

Arrêt

n° 200 865 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique sakata et de confession catholique. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2012, vous vous mettez en couple avec [D. M. M.]. Vous emménagez avec lui à partir de 2014.

Le 17 mai 2017, votre compagnon rentre de soirée avec trois individus au nom de « Quatre faces », « Reagan » et « Yannick ». Vous reconnaissez l'un d'entre eux comme étant un criminel, que vous savez avoir été arrêté. Ils passent la nuit chez vous.

Le 18 mai 2017 au matin, vous demandez à votre mari qui sont exactement ces personnes. Celui-ci vous informe qu'il s'agit d'évadés de la prison de Makala. Vous demandez à votre mari de les faire partir. Celui-ci refuse, prétextant qu'il s'agit d'amis dans le besoin. Vous appelez votre grande-soeur, qui vous informe qu'elle connaît Reagan et qu'elle sait qu'il est arrêté pour des bagarres et des faits de banditisme. Vous en faites part à votre mari et réitérez votre demande de les faire partir de la maison. Vous vous disputez. Votre mari vous frappe. Vous êtes emmenée à l'hôpital, d'où vous sortez le 19 mai 2017.

Vous rentrez chez vous. Les trois amis de votre compagnon sont toujours présents. Le 20 mai 2017, face à l'obstination de votre mari d'accueillir ses amis à votre domicile, vous prenez vos affaires et votre enfant et vous rendez chez votre grande-soeur. Sur le chemin, vous vous rendez au commissariat afin de porter plainte contre votre mari qui vous a violentée. Suite à votre plainte, les policiers se rendent à votre domicile : votre compagnon est arrêté, ainsi que ses trois camarades. Cependant, votre mari contacte une bonne connaissance qui est colonel. Ce dernier parvient à faire libérer votre mari et ses trois camarades. Votre mari vous appelle et vous menace. Vous décidez de vous réfugier chez votre oncle maternel.

Le 23 mai 2017, une convocation à votre nom est déposée à votre domicile. Vous n'y répondez pas. Une seconde convocation est envoyée le 26 mai 2017, à laquelle vous ne répondez toujours pas. Le 30 mai 2017, votre oncle et votre grande-soeur décident alors de faire appel à un avocat afin d'éclaircir cette affaire. Se rendant auprès de la police, ce dernier découvre que vos autorités, après avoir reçu une plainte de votre mari, vous reprochent d'avoir gardé chez vous des évadés de la prison de Makala. Votre avocat rédige une lettre auprès d'un magistrat pour vous défendre dans cette affaire, mais celui-ci vous conseille parallèlement de quitter le pays au vu du contexte actuel.

Ainsi, votre oncle maternel contacte un pasteur [R.] pour entreprendre les démarches pour vous faire quitter le pays. Ce dernier est venu au domicile de votre oncle pour faire des photographies. Le 22 juillet 2017, il revient vous chercher afin de voyager. Vous embarquez dans un avion avec lui, munie d'un passeport français d'emprunt, à destination de la Belgique, où vous arrivez le 23 juillet 2017. Le 04 août 2017, vous demandez l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais ; votre permis de conduire congolais ; un rapport médical établi à Kinshasa le 08 juillet 2017 ; deux convocations et, enfin, une étude de Maître [M.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée parce que les autorités congolaises vous accusent d'avoir hébergé des évadés de la prison de Makala (audition, p. 11). Vous dites craindre aussi votre mari car vous avez porté plainte contre lui pour coups et blessures après que celui-ci vous ait frappé quand vous lui avez demandé de faire sortir ses camarades de la maison (audition, p. 11).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous méconnaissiez tout de la relation qui unit votre mari à ces trois camarades. Ainsi, vous ignorez depuis quand votre mari connaît ces personnes et ne savez pas dans quelles circonstances ils ont été amenés à se connaître, vous contentant de dire qu'ils

sont tous issus du même secteur (audition, p. 18). Vos propos peu étayés ne sont pas de nature à établir le lien d'amitié que vous établissez entre votre mari et ces trois individus. De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons qui auraient poussé votre mari à amener ces personnes à votre domicile (audition, p. 18). Plus encore, vous n'êtes pas non plus en mesure d'étayer vos déclarations s'agissant de la manière dont ils se seraient rencontrés lors de cette soirée du 17 mai 2017. Le Commissariat général souligne à cet égard que vous certifiez qu'il s'agissait de trois évadés de Makala. Il estime dès lors qu'il peut être attendu de vous que vous puissiez donner davantage de précision sur les circonstances dans lesquelles votre mari aurait croisé le chemin de ces trois personnes, étant entendu qu'il s'agissait de fugitifs et que vous prétendez qu'ils étaient activement recherchés par les autorités congolaises pour ce motif. L'ensemble de ces méconnaissances jettent un premier discrédit sur votre récit d'asile.

À cela s'ajoute que vous avez tenu des déclarations successives contradictoires concernant ces trois individus. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'après avoir appelé votre soeur, celle-ci vous a dit connaître « Quatre faces » qui était un membre d'une bande urbaine. Vous disiez également que l'un des trois individus se nommait Yannick, lequel était surnommé « Champion » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). Vous tenez des propos divergents lors de votre audition devant le Commissariat général. En effet, cette fois-ci, vous déclarez que votre soeur vous a dit connaître Reagan, à qui vous prêtez désormais le surnom de « Champion » (audition, p. 13). Ces contradictions apparentes entre vos déclarations successives continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, vous déclarez vous être disputée avec votre mari dans la journée du 18 mai 2017. Lors de cette bagarre, votre mari vous aurait violemment battue, au point que vous auriez été conduite à l'hôpital pour vous faire soigner. Vous remettez un rapport médical (cf. Farde « Documents », pièce 3) afin d'appuyer votre récit. Ce document indique que vous avez été reçue en consultation en date du 18 mai 2017 au centre de médecine mixte et d'anémie SS (CMMASS) pour « une meilleure prise en charge d'une douleur généralisée et des blessures post-traumatiques ». Plus précisément, lors de cette consultation, il aurait été constaté que vous présentiez des plaies et des écorchures, ainsi que des contusions musculaires. Cependant, ce document ne permet toutefois pas d'attester de la réalité des faits relatés pour les raisons suivantes. Avant toute chose, il convient de souligner que le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale établie dans ce document. Il relève néanmoins, dans un premier temps, que ce rapport médical ne contient aucune donnée biométrique permettant de le relier directement à vous. Constatons par ailleurs que vous vous êtes montrée imprécise concernant les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenue à prendre possession dudit document. En effet, interrogée à ce sujet, vous expliquez que votre soeur aurait donné ce document à un individu qui, une fois arrivé en Belgique, vous aurait appelé pour récupérer ce document (audition, pp. 14-15). Cependant, vous ne pouvez donner l'identité de cette personne, ni même expliquer le lien existant entre celle-ci et votre soeur (audition, p. 15). Partant, le Commissariat général constate que vos propos peu étayés ne permettent pas de connaître les circonstances exactes dans lesquelles vous auriez réussi à obtenir ce document. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce rapport médical est dépourvu de tout élément d'appréciation permettant de relier lesdites constatations médicales à votre récit d'asile et, plusieurs précisément, aux faits de maltraitements allégués. En outre, soulignons que vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos propos concernant ce séjour à l'hôpital. En effet, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles vous auriez été amenée à l'hôpital. Vous méconnaissiez par ailleurs le nom du médecin qui vous aurait pris en charge à votre arrivée. En outre, à la question de savoir quels soins vous auraient été prodigués lors de votre séjour à l'hôpital, vous répondez qu'ils vous ont fait des pansements et qu'ils vous ont donné des antibiotiques. À la question de savoir si vous avez reçu d'autres types de soin, vous répondez pas la négative (audition, p. 20). Force est donc de constater que vos propos ne correspondent pas avec le contenu dudit document, dans lequel il est également fait mention du fait que vous auriez suivi une « psychothérapie ». Aussi, pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que ce document ne comporte aucun élément d'appréciation susceptible de prouver que vous ayez bien vécu les faits relatés.

Vous déclarez également que votre compagnon vous aurait dénoncé auprès de vos autorités pour avoir hébergé des évadés de Makala. Depuis lors, vous déclarez que vos autorités vous recherchent activement. Cependant, force est de constater que vous ignorez tout des recherches menées par vos autorités en vue de vous retrouver. En effet, si vous certifiez avoir reçu deux convocations à votre domicile en date du 25 et du 29 mai 2017, auxquelles vous n'avez pas répondu, vous n'avez pas été en mesure d'apporter davantage de précision au sujet desdites recherches menées par vos autorités en vue de vous retrouver (audition, p. 25). S'agissant des deux convocations déposées (cf. Farde «

Documents », pièce 4) à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que celles-ci n'ont pas de force probante. Il ressort en effet des informations générales sur le Congo mises à notre disposition que le niveau de corruption au Congo est tel que l'authenticité de tous les documents officiels demeurent inexorablement sujet à caution (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Ensuite, notons qu'il est écrit sur ces deux convocations que vous êtes priée de vous rendre au Commissariat de police aux motifs de « renseignements », sans autre précision, si bien qu'il est objectivement impossible d'établir un quelconque lien entre lesdites convocations et votre demande d'asile. Le Commissariat général estime par ailleurs que le comportement de vos autorités tranche de manière invraisemblable avec la situation que vous dites être la vôtre au pays. Vous certifiez en effet faire l'objet d'accusations lourdes au pays, à savoir celle d'avoir hébergé des évadés de la prison de Makala. Or, il ressort de votre récit que les seules démarches entreprises par vos autorités pour vous retrouver consistent à vous envoyer deux convocations, ce que le Commissariat général est d'avis de considérer comme étant pour le moins interpellant au regard de la gravité des faits qui vous sont reprochés.

De plus, vous déclarez qu'après avoir été libéré, votre compagnon se serait rendu avec plusieurs personnes au domicile de votre soeur dans l'espoir de vous y retrouver. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de tenir des propos consistant à ce sujet. En effet, interrogée quant à ce, vous racontez qu'il est venu accompagné de camarades et, poursuivez-vous, une fois sur place, « ils ont fait du tapage » et ont insisté auprès de votre soeur pour qu'elle dévoile l'endroit où vous vous trouviez. Invitée par l'Officier de protection à amplifier vos propos, vous répétez les éléments susmentionnés (audition, p. 24). Vous n'apportez plus d'autres détails. Or, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part davantage de précision à ce sujet, cela d'autant plus que vous affirmez par ailleurs être toujours en contact avec votre soeur depuis votre arrivée en Belgique (audition, p. 10). Aussi, le contenu de vos déclarations concernant la visite de votre compagnon au domicile de votre soeur est tel que nous ne pouvons considérer ce fait comme établi.

Vous certifiez également que votre soeur, après que deux convocations vous aient été adressées, a pris contact avec un avocat en vue de faire toute la lumière sur les raisons desdites convocations envoyées. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez une copie d'une lettre de l'avocat attestant du fait qu'il se serait rendu auprès du Commissariat de police pour en savoir davantage sur les accusations portées à votre égard (cf. Farde « Documents », pièce 5). Or, vous déclarez lors de votre audition que cet avocat a été engagé par votre soeur, laquelle vous a aidé à fuir votre pays (audition, p. 23). On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par pure complaisance, dans la mesure même où celui-ci a été écrit par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération, ce qui entache inexorablement la neutralité de son rédacteur. En outre, force est de considérer le caractère succinct de cette lettre, qui ne fait finalement que reprendre vos déclarations vagues et peu consistantes, sans ajouter la moindre précision. Dès lors, le Commissariat général est d'avis de considérer que ce document ne contient pas un degré de précision suffisant pour emporter sa conviction quant à la véracité des faits relevés dans celui-ci. Par ailleurs, vous ne connaissez rien au sujet de cet avocat et êtes restée en défaut de fournir la moindre précision sur l'évolution de votre dossier. Il convient à cet égard de souligner que vous êtes restée en contact avec votre soeur (soit la personne qui a pris contact avec votre avocat), ce qui aurait pu aisément vous permettre de vous enquérir de plus d'informations concernant la manière dont cette affaire a évolué. Or, tel n'est pas le cas. La passivité apparente dont vous faites preuve pour obtenir plus d'informations à ce sujet ne témoignent pas du comportement que l'on peut attendre d'une personne se tenant au courant de l'évolution de sa situation au pays.

De même, le Commissariat général constate l'indigence de vos déclarations relatives aux démarches qui auraient été entreprises pour vous faire quitter votre pays. Ainsi, vous déclarez que votre oncle est allé voir un pasteur, au nom de Roger. Ce dernier aurait alors entrepris toutes les démarches. Le seul élément que vous êtes en mesure de communiquer à ce sujet est qu'il serait venu un certain lundi (lors de votre période de refuge) afin de faire des photographies de vous (audition, p. 26). Vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails à ce sujet, en dehors du fait que le passeport d'emprunt, avec lequel vous avez voyagé, était un document français et que, si vous ignorez le nom qui figurait sur ledit passeport, le prénom était quant à lui « [L.] » (audition, p. 10). Une telle absence d'intérêt pour vous enquérir de plus d'informations sur les démarches entreprises par votre oncle et le pasteur pour vous faire quitter le pays, et cela alors que vous dites par ailleurs être toujours en contact avec votre oncle (audition, p. 10), finit d'emporter la conviction du Commissariat général selon laquelle les circonstances de votre départ du pays ne sont pas celles que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile.

En définitive, le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au bien-fondé de votre crainte de persécution.

Votre passeport et votre permis de conduire congolais (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2) tendent à prouver votre identité, élément non remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne par ailleurs la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle mentionne également une « erreur manifeste d'évaluation » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents

Par porteur, le 22 janvier 2018, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 7 décembre 2017, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences relatives, notamment, aux trois personnes hébergées au domicile conjugal, au lien qui unit ces personnes au mari de la requérante, aux recherches menées à l'encontre de la requérante ainsi qu'aux démarches effectuées pour quitter le pays.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à la relation qui unit le mari de la requérante aux trois individus hébergés au domicile conjugal et, notamment, les circonstances de leur rencontre ainsi que les raisons pour lesquelles il décide de les héberger à son domicile. Le Conseil constate également le caractère contradictoire des propos de la requérante au sujet de ces trois personnes, notamment concernant leur surnom respectif.

Le Conseil constate encore les méconnaissances de la requérante au sujet des recherches dont elle affirme faire l'objet et des visites effectuées par les autorités au domicile de sa sœur. Enfin, il pointe la passivité dont fait preuve la requérante pour obtenir des informations relatives à l'évolution de sa situation en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause et de ne pas avoir tenu compte de la situation réelle et du contexte d'insécurité et de violation des droits de l'homme en RDC. Elle indique que les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante relatives aux trois individus hébergés au domicile conjugal proviennent d'une erreur d'inattention de la part de la requérante. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément convaincant permettant d'inverser l'analyse de la partie défenderesse et de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

Même si le rapport médical du 8 juillet 2017 constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste la présence de plaies et d'écorchure sur le corps de la requérante ainsi que de contusions musculaires, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celle-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en

l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures de la requérante sont dissipées à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante.

S'agissant des convocations, au vu des motifs qui y sont mentionnés, le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il est dans l'impossibilité d'établir un lien entre celles-ci et les faits allégués par la requérante.

Quant à l'attestation de Maître F.M., à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que celle-ci ne possède pas un degré de précision suffisant pour établir la réalité des faits allégués par la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne dispose d'aucune information au sujet de l'avocat signataire de l'attestation et de l'évolution de son dossier.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca du 7 décembre 2017 déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 7 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS